

Le dit rapport a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,
VENDREDI, 30 avril 1897.

Le comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, a l'honneur de présenter son premier rapport comme suit :—

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.
Le tout respectueusement soumis.

A. VIDAL,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Vidal, secondé par l'honorable M. Gowan, il a été Ordonné, que le dit rapport soit adopté.

L'honorable M. Macdonald (Victoria), du comité permanent des Ordres Permanents a présenté son premier rapport.

Ordonné, qu'il soit reçu, et
Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

SÉNAT,
CHAMBRE DE COMITÉ No 8,
VENDREDI, 30 avril 1897.

Le comité permanent des Ordres Permanents a l'honneur de présenter son premier rapport :

Votre comité a examiné les pétitions suivantes et a trouvé suffisant l'avis donné de chacune d'elles :

De la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, demandant un acte pour l'autoriser à aider financièrement certaines compagnies de chemins de fer, pour augmenter son pouvoir d'emprunter et pour d'autres objets ;

De la Compagnie de gaz d'Outaouais, demandant l'adoption d'un acte qui l'autorise à changer la valeur de ses actions, l'époque de ses assemblées annuelles, le nombre de ses directeurs, et qui établisse un mode d'émission de nouvelles actions, et pour d'autres objets ;

De la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario, demandant l'adoption d'un acte qui prolonge le temps fixé pour la construction et l'achèvement du dit chemin, qui change le nom de la compagnie en celui de " Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à New-York ", et qui modifie sous d'autres rapports son acte constitutif ;

De Georges Earl Church et autres, de Londres, Angleterre, et autres, d'Ottawa, province d'Ontario, directeurs provisoires constitués par l'Acte du parlement canadien 58-59 Victoria, ch. 68, demandant un acte qui prolonge le délai fixé pour l'exécution de leur entreprise, qui change le nom de leur compagnie et qui modifie leur acte constitutif sous d'autres rapports ;

De la Compagnie du chemin de fer Méridional de la Colombie-Britannique, demandant un acte qui l'autorise à prolonger sa ligne et à émettre des obligations jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille ;

De la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, demandant un acte qui remette en vigueur son acte constitutif, qui l'autorise à prolonger sa ligne et à construire des embranchements ;

De R. C. Ennis, de Neepawa, et autres, du Manitoba et d'ailleurs, demandant un acte qui les constitue en corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer de Winnipeg, à Duluth et au Nord " ;